

Arrêt

n° 222 105 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me de FURSTENBERG loco Me H. CROKART, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, de confession musulmane. Vous seriez né à Ouardana Driouch, et auriez vécu jusqu'à l'âge de 14 ans au Maroc, dans le village de Nador.

A la fin de l'année 2005, vous seriez parti de manière illégale en France. Vous auriez résidé en France en allant de familles d'accueil, en foyers d'accueil. En 2009, vous auriez été condamné pour vols et vous auriez été emprisonné avant d'être rapatrié au Maroc. En 2012, vous auriez à nouveau quitté le Maroc pour vous rendre en Espagne où vous auriez été intercepté par les autorités. Vous auriez

introduit une demande d'asile en Espagne qui vous aurait été refusée et vous auriez à nouveau été rapatrié au Maroc. Quelques semaines plus tard, vous auriez à nouveau entrepris un voyage vers la France qui aurait réussi. Durant votre absence en France, vous auriez été jugé par défaut concernant des crimes que vous auriez commis précédemment. A votre arrivée en France vous auriez alors purgé deux ans et demi en prison avant d'être à nouveau rapatrié au Maroc au mois d'octobre 2014. 8 mois plus tard vous seriez à nouveau revenu en France et après deux mois vous auriez été intercepté par les autorités françaises lors d'un contrôle et vous auriez à nouveau été rapatrié au Maroc. En janvier 2016, vous auriez à nouveau quitté le Maroc pour vous rendre en Espagne et deux semaines plus tard vous seriez arrivé en Belgique. Le 12 janvier 2017, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des instances d'asile belges. A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être homosexuel et vous souhaitez vivre librement votre orientation sexuelle en Belgique. Vous ne souhaitez plus vivre dans la peur, ni de subir le harcèlement moral de la population marocaine. Ainsi, vous évoquez avoir été victime d'insultes à caractère homophobe au Maroc quand vous étiez enfant. Vous auriez été victime de viols de la part de votre oncle qui était âgé de 17 ans, alors que vous n'étiez âgé que de 7 ans. A votre majorité, vous auriez constaté que les gens parlaient à votre sujet après que vous ayez eu une relation avec un homosexuel connu dans votre village. Vous déclarez également craindre que votre père n'apprenne votre orientation sexuelle et ne vous force à vous marier pour l'honneur de la famille. Vous craignez également que votre père ne vous dénonce aux autorités.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et celles de vos deux parents, votre extrait d'acte de naissance, un courriel de votre avocate, une attestation de l'ASBL Omnya, une note explicative concernant le Maroc rédigée par l'ASBL Omnya ainsi que plusieurs lettres et attestations émanant de personnes privées que vous auriez rencontrées depuis votre arrivée en Belgique dont une lettre de votre expartenaire et des photos.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant vos craintes alléguées, vous déclarez redouter que votre orientation sexuelle n'occasionne des persécutions en cas de retour au Maroc (CGRA, page 7). À ce titre, je relève que s'il ressort effectivement des informations dont je dispose (voir copie figurant au dossier administratif) que les homosexuels constituent bien au Maroc un groupe vulnérable – ce dont j'ai tenu compte dans l'examen de votre cas – cependant l'analyse des faits individuels allégués à l'appui de votre demande ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les informations précitées établissent que si l'article 489 du Code pénal marocain « [...] puni[t] [d'un] emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams [...] quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe », dans la pratique, il n'est que rarement appliqué et le nombre de condamnations est limité. Ainsi, deux couples homosexuels ont été condamnés à de la prison ferme durant le mois de mai 2013, l'un à Souk El Arbaa, l'autre à Temara (cf. COI Focus – Poursuites à l'encontre d'homosexuels, 10 octobre 2014). En 2014, deux autres condamnations ont été recensées, d'une part celle, à Fqih Ben Salah au mois de mai, d'un groupe de six hommes au terme d'un procès initié suite à la plainte déposée par le père de l'un d'eux qui accusait les cinq autres d'inciter son fils à avoir, je cite, « des comportements déviants » ; d'autre part celle, à Marrakech en septembre dernier, d'un couple homosexuel dont l'un des partenaires était ressortissant britannique (Ibid.). Relevons que concernant les affaires judiciaires antérieures avérées (« celles de Ksar Al Kebir et de Meknès ») remontant pour l'une à 2007 et à 2008 pour l'autre, les personnes inquiétées ont finalement toutes été libérées. D'autres informations objectives (cfr. Rapport UK Home Office : Morocco Sexual Orientation and Gender Identity de juillet 2017 et dont une copie est versée au dossier administratif) confirment également le faible nombre d'affaires judiciaires concernant l'homosexualité au Maroc au cours des deux dernières années, à savoir 2016 et 2017.

Par ailleurs, les informations et sources précitées permettent de conclure que, depuis maintenant une décennie, la communauté homosexuelle marocaine sort de l'ombre et revendique au grand jour l'égalité de ses droits. Une association de défense des homosexuels, Kifkif, existe depuis 2004 et un premier journal gay marocain est publié. Les actions de sensibilisation menées par l'association participent aussi à une visibilité sociale plus importante quoique encore limitée. De ce point de vue, même si la discrétion demeure de mise, la communauté homosexuelle marocaine dispose de lieux de rencontre discrets et de forums de discussion sur le Net. De même, les questions touchant à l'orientation sexuelle, bien que toujours frappées d'un fort tabou, ont toutefois été traitées ces dernières années dans les medias et la sphère publique avec plus d'ouverture que par le passé.

Aussi, si l'homosexualité continue d'être perçue négativement par la société marocaine, le degré d'expression de ces appréhensions négatives variera sensiblement selon l'environnement social et géographique. Alors que les attitudes les plus négatives prévaudront dans les régions conservatrices et religieuses, particulièrement dans leurs zones rurales, des villes culturellement plus libérales comme Casablanca ou Tanger seront relativement plus ouvertes.

Les informations et sources susmentionnées font encore état d'un risque de mise au ban d'homosexuels par leur famille, lorsque cette dernière vient à découvrir leur orientation sexuelle. Toutefois, existent des cas où l'annonce volontaire de l'orientation sexuelle à la famille, sinon sa découverte plus fortuite par celle-ci, est acceptée.

En conclusion, il n'est pas possible de généraliser les conditions de vie des homosexuels marocains. Elles doivent être estimées au regard de différents paramètres individuels, tels l'ancrage familial ou le tissu social et l'empreinte religieuse dans les lieux d'origine et de résidence.

Or, dans votre cas, force est de constater que votre famille aurait connaissance de votre orientation sexuelle qu'elle n'aurait témoigné d'aucune hostilité à votre rencontre. Vous déclarez ainsi que vous auriez abordé le sujet avec votre soeur depuis que vous étiez très jeune et qu'elle serait informée de plusieurs de vos relations (CGRA 22/05/2017, page 12). Vous déclarez également que votre mère en serait informée et que votre père aurait des doutes (CGRA 22/05/2017, page 7). Vos parents vous auraient uniquement déconseillé d'avoir des relations avec d'autres hommes (CGRA 22/05/2017, pages 7, 8 et 12). Ces déclarations de la part de vos parents, y compris de votre père qui serait un homme pieux et violent (CGRA 22/05/2017, page 13), n'atteignent dès lors pas un degré de gravité équivalant à une persécution. Vos craintes que votre père ne vous marie de force, ou ne vous dénonce aux autorités ne reposent donc que sur des allégations de votre part et non sur des éléments concrets (CGRA 22/05/2017, page 17).

De plus, constatons que bien que vous déclariez que votre père pourrait vous menacer de mort, vous pourriez aller vous installer dans une autre région du Maroc afin d'éviter tout conflit avec celui-ci. Votre père, ouvrier agricole de profession, ne dispose d'aucun réseau, ni pouvoir particulier afin de vous retrouver, ou de vous poursuivre (CGRA 12/02/2018, pages 2, 3 et 4). Confronté à cette possibilité de vous installer ailleurs au Maroc, vous admettez que vous pourriez ainsi éviter des problèmes avec votre famille (CGRA, 12/02/2018, page 6). Cependant, vous déclarez que vous pourriez rencontrer d'autres problèmes avec d'autres personnes ou avec les autorités (Ibid.). A ce sujet, vous déclarez avoir également été victime d'insultes à caractère homophobe au Maroc (CGRA 22/05/2017, page 10). Cependant, invité à décrire cette situation de manière détaillée, vos propos se sont révélés pour le moins vagues et peu concrets. En effet, avoir été insulté à l'âge de 7 ans et demi ou 8 ans alors que vous étiez à l'école primaire, car vous auriez été surpris avec un autre garçon (Ibid.). Cet élément survenu durant votre enfance ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte de persécution personnelle et actuelle. Vous ajoutez que l'on vous aurait donné un surnom insultant lié à votre orientation sexuelle, sans pouvoir fournir un contexte précis et détaillé dans lequel cet événement aurait pu se produire (CGRA 12/02/2018, page 7). En ce qui concerne les viols que vous auriez subis à l'âge de 8 ans par votre oncle, même si le Commissariat général ne remet pas en cause la gravité des faits, il constate que cet élément n'est pas constitutif de votre départ du Maroc et ne constitue pas non plus un élément de crainte en cas de retour au Maroc (CGRA 22/05/2017, page 8). Vous évoquez ne pas avoir de contacts avec votre oncle qui serait maintenant marié, aurait des enfants et vivrait dans la maison de votre grandmère dans la région de nador (CGRA 12/02/2018, pages 3 et 4). Vous déclarez que vous ne seriez pas bien si vous étiez amené à le revoir et que cela aurait déjà été le cas lorsque vous l'auriez déjà vu lors d'une visite familiale, cela vous aurait rappelé ces événements (CGRA 12/02/2018, page 4). Or à ce sujet, force est de constater que si vous vous installiez ailleurs au Maroc, vous pourriez aisément éviter de croiser cet oncle (cfr. supra.).

Enfin, vous déclarez avoir eu plusieurs relations avec d'autres hommes dans votre village et celles-ci se seraient déroulées, selon vos déclarations, « naturellement ». En effet, vous évoquez que des hommes seraient venus vers vous pour vous solliciter (CGRA 22/05/2017, page 8). Vous ajoutez d'ailleurs qu'habitant à la campagne, il y avait tout l'espace (Ibid.). Ces éléments semblent indiquer que vous pouviez avoir des relations de manière libre dans votre région et contredisent donc les risques encourus selon vos déclarations. Cependant, vous évoquez avoir entendu des gens chuchoter à votre passage dans la rue après que vous ayez eu une relation avec un homosexuel notoire de votre village (CGRA 22/05/2017, pages 10 et 11). Vous ajoutez qu'outre ce fait il ne se serait plus rien passé de plus après votre majorité (Ibid.). A nouveau, ce seul élément peu circonstancié et peu concret n'atteint pas le niveau de gravité d'une persécution.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous n'avez présenté aucun élément qui pourrait établir dans votre chef une crainte de persécution fondée et actuelle en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Maroc.

En second lieu, votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale semble confirmer que vous n'encourez pas un risque de persécution fondé en cas de retour au Maroc. En effet, vous déclarez ne jamais avoir introduit de demande de protection internationale lors de vos nombreux séjours en France entre 2005 et 2014 (CGRA 22/05/2017, pages 5 et 6). Cependant, si vous déclarez que vous avez introduit une demande d'asile en Espagne en 2012, vous déclarez que vous n'auriez pas évoqué votre orientation sexuelle à la base de celle-ci (CGRA 22/05/2017, page 6). A votre arrivée en Belgique, vous déclarez d'ailleurs que vous n'aviez pas l'intention de demander l'asile (CGRA 22/05/2017, page 7). De manière générale, constatons que vous avez quitté le Maroc à plusieurs reprises pour différentes raisons, mais à aucun moment en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez ainsi avoir quitté le Maroc pour la première fois à l'âge de 14 ans car votre père vous aurait chassé de la maison en raison d'une dispute concernant un travail que vous deviez accomplir pour lui (CGRA 22/05/2017, page 13). Vous n'avancez pas non plus le motif de votre orientation sexuelle lors de vos autres voyages vers la France. Enfin, vous auriez attendu une année après votre arrivée en Belgique avant d'introduire votre demande d'asile. Vous déclarez d'ailleurs que vous ne seriez pas venu en Belgique pour demander l'asile mais plutôt par facilité car vous parliez le français et également car vous étiez interdit de séjour en France jusqu'en 2016 (CGRA 22/05/2017, page 7). L'ensemble de ces éléments et le peu d'empressement à solliciter une protection internationale remet totalement en cause le fondement de votre crainte.

En ce qui concerne les documents que vous déposez, votre carte d'identité et celles de vos parents, ainsi que votre acte de naissance, confirment uniquement votre identité et celles de vos parents, éléments qui ne sont pas mis en doute par la présente. L'attestation de l'ASBL Omnya indique que vous avez participé à plusieurs activités organisées par celle-ci et indique également que vous avez été encadré avant et après avoir introduit votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente, mais ne permettent pas à eux seuls d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Maroc. Il en va de même pour la note explicative concernant les diversités sexuelles et de genres au Maroc. En effet, cette note ne parle nullement de votre cas personnel et se contente d'exposer brièvement la législation en vigueur et la situation des diversités sexuelles au Maroc. Cette note n'apporte aucun élément en mesure de renverser les informations objectives citées par la présente décision et ne permet donc pas d'envisager de manière différente les conclusions de celle-ci. Le courriel de votre avocate, Maître Crokart, constitue un résumé de votre récit et de votre situation préalable à votre demande d'asile, ces éléments ont été analysés au sein de la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne les différentes lettres et attestations émanant de personnes privées, force est de constater le caractère privé de ces documents qui ne contiennent, de plus, aucun élément en mesure d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Maroc. Ces lettres se bornent en effet à expliquer que ces personnes vous ont rencontrées en Belgique et que le dénommé [A.N.] aurait une relation sérieuse avec vous, relation qui se serait d'ailleurs terminée depuis lors (CGRA 12/02/2018, page 6). Ces éléments ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Les photos que vous déposez ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits.

Enfin, votre extrait de casier judiciaire français se révèle être vierge alors que, jeune, vous invoquez avoir été condamné et emprisonné en France à plusieurs reprises pour vols avec violence, vols et cambriolages. Ce document ne permet toutefois pas de considérer de manière différente les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration dont le devoir de minutie, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et de la foi due aux actes.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours un extrait du casier judiciaire du requérant en France et cinq articles à propos de l'homosexualité au Maroc

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, le Maroc, en raison de son homosexualité.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que ses craintes en cas de retour au Maroc ne sont pas fondées. A cet effet, elle relève d'emblée que l'homosexualité du requérant n'est pas contestée et reconnaît que les homosexuels forment un groupe vulnérable au Maroc. Toutefois, elle considère qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'article du code pénal incriminant l'homosexualité est rarement appliqué et que, depuis une décennie, la communauté homosexuelle au Maroc revendique l'égalité de ses droits ; qu'en outre les questions d'orientation sexuelle y sont traitées avec plus d'ouverture dans la sphère publique. Ainsi, elle considère que le requérant, dans sa situation personnelle, dispose de capacités d'émancipation et d'autonomie lui permettant de vivre sa vie et de s'installer partout au Maroc, outre qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il pourra être dénoncé aux autorités ou qu'il craindrait qui que ce soit en raison de

son orientation sexuelle. De plus, elle ajoute que plusieurs membres de sa famille sont au courant de son orientation sexuelle et que cela ne lui a pas valu d'être persécuté. Quant à sa crainte d'être marié de force ou d'être dénoncé aux autorités, elle la considère hypothétique. Elle estime également que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale est révélateur de l'absence de crainte de persécution dans son chef. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande de protection internationale du requérant en écartant systématiquement les éléments du récit. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment évalué les éléments propres au requérant relatifs à l'ancrage familial, au tissu social et à l'empreinte religieuse, lesquels permettent de conclure qu'il n'existe pas d'alternative raisonnable de protection interne dans le chef du requérant. Ainsi, elle fait valoir que le requérant n'a plus d'attache familiale au pays et qu'il n'a jamais affirmé que ses parents connaissaient son homosexualité, outre qu'il démontre avoir déjà été percuté par le passé .

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Ainsi, elle estime qu'à la lecture des éléments du dossier administratif, c'est à juste titre qu'elle a pu estimer qu'il n'est nullement déraisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse aller s'établir dans une région de son pays d'origine (notamment dans la capitale ou une autre grande ville du pays), loin des membres de sa famille et, plus spécifiquement, de son père dont il dit craindre les réactions. Elle ajoute, concernant la zone de réinstallation envisagée, que rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse regagner son pays de manière légale et, en ce qui concerne les conditions générales prévalant au Maroc, que le pays ne se caractérise pas par des circonstances exceptionnelles, comme un conflit armé, une crise humanitaire ou encore un contexte persistant de violence généralisée ou d'atteintes graves aux droits de l'homme. Elle met en avant le profil personnel du requérant, à savoir un homme adulte, né en 1991, âgé de 27 ans, en bonne santé, apte au travail et en mesure de subvenir à ses propres besoins ayant, dans le passé, effectué plusieurs boulots notamment dans le bâtiment, la restauration et l'agriculture ; elle considère qu'il a également fait preuve de débrouillardise en voyageant, à plusieurs reprises, vers l'Europe et en séjournant, pendant plusieurs années, dans des pays européens.

B. Appréciation du Conseil

5.5. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires

afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.10. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun raison de mettre en cause l'homosexualité alléguée du requérant, laquelle est établie à suffisance par ses déclarations circonstanciées ainsi que par les documents qui ont été versés au dossier administratif.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris ses lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués. Dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement est appliquée en pratique.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse conclut au fait que la législation marocaine incriminant l'homosexualité est rarement appliquée, que le nombre de condamnation est limité et que la situation des homosexuels au Maroc s'est améliorée en se fondant sur des informations consignées dans un rapport intitulé « COI Focus. Maroc. L'homosexualité » du 13 février 2015 et sur un rapport du *Home Office* britannique intitulé « Marrocco Sexual Orientation and Gender Identity » de juillet 2017 (dossier administratif, pièce 24).

Pour sa part, le Conseil observe que les informations déposées par les deux parties mettent toutes en évidence l'existence, d'une part, de l'article 489 du Code pénal marocain qui punit d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement « quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe » et, d'autre part, de condamnations par les cours et tribunaux marocains sur cette base. Ainsi, il ressort notamment du COI Focus précité que « depuis le mois de mai 2013, une vingtaine d'affaires ont été portées devant le justice » et que « (...) les personnes mises en accusation au cours de ces deux dernières années pour homosexualité ont toutes été condamnées à des peines de prison (...) sur la base de preuve plutôt minces » (dossier administratif, pièce 24 : « COI Focus. Maroc. L'homosexualité », 13 février 2015, p. 5 et 18)

Aussi, même si elles ne permettent pas de conclure qu'il existerait dans le chef de tout homosexuel au Maroc une crainte fondée de persécutions en raison de sa seule orientation sexuelle, il peut être relevé des informations figurants aux dossiers administratif et de la procédure que les homosexuels constituent bien au Maroc un groupe vulnérable et qu'une très grande prudence s'impose dès lors dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Maroc.

5.12. En l'espèce, la partie défenderesse fait en substance valoir que le requérant, au vu de son profil personnel, pourrait s'installer dans une autre région du Maroc afin d'y vivre son homosexualité et d'éviter la vindicte de son père.

5.13. Pour sa part, si le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir que les conditions de vie des homosexuels au Maroc doivent être évaluées au regard de différents paramètres individuels tels

l'ancrage local durable, le tissu social et l'empreinte religieuse, il estime qu'en l'espèce il n'existe pas d'alternative raisonnable de protection interne dans le chef du requérant. A cet égard, il relève qu'il ressort des déclarations du requérant que son père est un homme sévère et violent qui n'acceptera pas l'homosexualité de son fils (rapport d'audition, p 17).

En outre, le Conseil souligne le parcours de vie difficile du requérant puisqu'il n'est pas contesté que celui-ci a été victime d'abus sexuels de la part de son oncle à l'âge de huit ans, que sa mère n'a rien fait pour le protéger de ces abus lorsqu'il s'en est confié à elle et qu'il a finalement été chassé du domicile familial par son père à l'âge de quatorze ans. Ces éléments suffisent pour démontrer que, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, le requérant ne pourra bénéficier d'aucun soutien familial, outre qu'il est erroné d'affirmer que sa famille aurait connaissance de son orientation sexuelle et n'aurait manifesté aucune hostilité à l'encontre du requérant, le Conseil se ralliant à cet égard aux arguments pertinents de la requête.

De même, quant au tissu social du requérant au Maroc, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle met en évidence le fait que le requérant a fui pour la première fois son pays après avoir vécu trois mois dans la rue à l'âge de quatorze ans, qu'il ressort de ses déclarations qu'il a toujours caché son orientation sexuelle et n'en parlait à personne (rapport d'audition, p. 7). A cet égard, la partie défenderesse reconnaît elle-même dans sa décision que l'homosexualité continue d'être perçue négativement par la société marocaine, que les questions qui y sont relatives demeurent frappées d'un fort tabou et que la discrétion demeure de mise. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut être attendu du requérant qu'il vive son homosexualité dans la discrétion ou qu'il la dissimule, une telle attente étant contraire aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne qui a jugé, dans son arrêt X., Y., Z. c. *Minister voor Immigratie en Asiel* du 7 novembre 2013, : « il n'est [...] pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 71).

5.14. En conclusion, le Conseil estime que par ses déclarations empreintes de sincérité et de vécu, le requérant a démontré qu'il risquait personnellement d'être exposé à des mauvais traitements et à la vindicte de son père en cas de retour au Maroc. En outre, compte tenu de son profil personnel (absence de soutien familial et social au Maroc), combiné avec la teneur des informations qui révèle que les homosexuels constituent bien un groupe vulnérable au Maroc et qu'une très grande prudence s'impose dans l'examen de leurs demandes de protection internationale, et avec le fait qu'il ne peut être attendu du requérant qu'il vive son homosexualité dans la discrétion ou qu'il la dissimule, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il échappe au risque de persécution redouté en allant simplement vivre dans une autre région du Maroc.

5.15. En conséquence, il apparaît que la partie requérante est restée éloignée du Maroc par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en vertu du critère de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ